

Document:-
A/CN.4/SR.1933

Compte rendu analytique de la 1933e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1985, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

1933^e SÉANCE

Mardi 23 juillet 1985, à 10 h 5

Président : M. Satya Pal JAGOTA

Présents : M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Flitan, M. Francis, M. Illueca, M. Koroma, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Sucharitkul, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-septième session (suite)

1. Le PRÉSIDENT déclare que l'adoption d'un paragraphe du rapport sera réputée valoir adoption des notes de bas de page correspondantes.

CHAPITRE VIII (ancien chapitre IX). – *Autres décisions et conclusions de la Commission (fin)* [A/CN.4/L.394 et Add.1 à 3]

B (anciennement A). – **Programme et méthodes de travail de la Commission (fin)** [A/CN.4/L.394 et Add.2]

Paragraphe 1 à 4 (A/CN.4/L.394)

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5 à 13 (A/CN.4/L.394/Add.2)

Les paragraphes 5 à 13 sont adoptés.

La section B est adoptée.

C [anciennement B]. – **Coopération avec d'autres organismes (fin)** [A/CN.4/L.394 et Add.3]

C.1. – **COMMISSION ARABE POUR LE DROIT INTERNATIONAL** (A/CN.4/L.394/Add.3)

Paragraphe 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

La section C est adoptée.

Le chapitre VIII du projet de rapport, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE II. – **Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité** (A/CN.4/L.387 et Add.1)

A. – **Introduction**

Paragraphe 1 à 9

Les paragraphes 1 à 9 sont adoptés.

Paragraphe 10

2. M. FLITAN (Rapporteur de la Commission) signale que les paragraphes 1 à 19 du chapitre II du projet de rapport sont identiques aux paragraphes 10 à 28 du rapport de la Commission sur sa trente-sixième session¹. Il en va de même des notes de bas de page, si ce n'est qu'à la note 17 du paragraphe 10 du chapitre II du projet de rapport à l'étude, il convient de remplacer «juillet 1984» par «juillet 1985».

3. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit qu'il convient d'aligner le texte français de la note 17 sur le texte

anglais, en remplaçant les mots « n'avait pas repris » par « n'a pas repris ».

Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 11 à 17

Les paragraphes 11 à 17 sont adoptés.

Paragraphe 18

4. Sir Ian SINCLAIR suggère d'insérer le mot « internationale » entre les mots « juridiction pénale » et « compétente » dans la première partie de l'avant-dernière phrase.

5. M. THIAM (Rapporteur spécial) explique que l'adjectif « internationale » a été omis parce que la juridiction compétente ne serait pas nécessairement internationale. Il convient donc de ne pas parler uniquement de juridiction internationale. Le Rapporteur spécial demande instamment que le texte en question ne soit pas modifié.

6. M. RIPHAGEN fait observer que l'avant-dernière phrase exprime le point de vue d'un certain nombre de membres qui avaient souligné qu'il fallait une juridiction pénale internationale.

7. Le PRÉSIDENT rappelle que le paragraphe 18, qui rend compte d'un débat qui a eu lieu en 1983, à la trente-cinquième session de la Commission, devrait reproduire le libellé utilisé à cet égard au paragraphe 27 du rapport de la Commission sur sa trente-sixième session². Il ne convient donc pas de s'écarter de ce libellé.

8. M. CALERO RODRIGUES est l'un des membres dont il est question dans l'avant-dernière phrase. Telle qu'il se la rappelle, la situation en 1983 était que les membres en question formaient deux groupes, le premier considérant qu'un code non assorti de peines ni d'une juridiction pénale internationale serait inefficace, le second considérant qu'une juridiction compétente était certes nécessaire, mais qu'elle n'avait pas besoin d'être internationale. De l'avis du second groupe, il suffisait que le code mentionnât la juridiction nationale compétente. M. Calero Rodrigues pense donc avec le Rapporteur spécial que la phrase doit être maintenue telle quelle, pour exprimer les points de vue des deux groupes.

Le paragraphe 18 est adopté.

Paragraphe 19

Le paragraphe 19 est adopté.

Paragraphe 20

9. M. MALEK propose de supprimer, dans la seconde phrase, les mots « en séance plénière ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 20, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 21 à 23

Les paragraphes 21 à 23 sont adoptés.

La section A, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

¹ Voir *Annuaire...* 1984, vol. II (2^e partie), p. 7 et suiv.

² *Ibid.*, p. 10 et 11.

B. — Examen du sujet à la présente session (A/CN.4/L.387 et Add.1)

Paragraphe 24 à 32 (A/CN.4/L.387)

Paragraphe 24 à 31

Les paragraphes 24 à 31 sont adoptés.

Paragraphe 32

10. M. TOMUSCHAT propose de supprimer le paragraphe 32, qui prête à malentendu. Les paragraphes suivants exposent le point de vue du Rapporteur spécial aussi bien que les conclusions de la Commission elle-même, et non pas seulement ces dernières comme le paragraphe 32 le laisse entendre.

11. Après un échange de vues auquel participent M. THIAM, M. CALERO RODRIGUES, le PRÉSIDENT (parlant en tant que membre de la Commission), M. ARANGIO-RUIZ, M. McCAFFREY et M. FRANCIS, M. YANKOV propose de modifier comme suit le texte du paragraphe 32:

«32. Les paragraphes qui suivent rendent compte de manière plus détaillée de certains aspects des travaux de la Commission sur le sujet à sa présente session.»

*Il en est ainsi décidé.**Le paragraphe 32, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 33 à 43 (A/CN.4/L.387/Add.1)

Paragraphe 33

12. M. DÍAZ GONZÁLEZ rappelle que, aussi bien à propos du projet d'articles sur la responsabilité des États qu'à propos du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, les membres hispanophones de la Commission ont insisté sur la nécessité de faire la distinction, dans le texte espagnol, entre les termes *delito* et *crimen*. Tout *crimen* est un *delito* mais tout *delito* n'est pas un *crimen*. Ces membres ont maintes fois déclaré, notamment à propos de l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des États³, que l'on considère comme crime international tout délit suffisamment grave pour être qualifié tel. Il est absolument indispensable que cette distinction, que le Rapporteur lui-même a faite, soit reflétée dans le texte espagnol.

13. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission adopte le paragraphe 33, étant entendu que le Secréariat veillera à ce qu'il soit dûment tenu compte de la distinction entre «délit» et «crime» dans toutes les langues.

Compte tenu de cette observation, le paragraphe 33 est adopté.

Paragraphe 34

Le paragraphe 34 est adopté.

Paragraphe 35

14. M. MALEK fait observer que les «principes généraux» énoncés par la Commission à sa deuxième session en 1950 sont en fait les «Principes du droit international consacrés par le statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal»⁴, et il

propose de bien le préciser en ajoutant au paragraphe 35 une note de bas de page renvoyant au rapport de la Commission sur sa deuxième session.

Il en est ainsi décidé.

15. Sir Ian SINCLAIR propose d'ajouter les mots «dans le contexte de ses travaux sur les principes de Nuremberg» après les mots «élaborés par la Commission à sa deuxième session en 1950».

*Il en est ainsi décidé.**Le paragraphe 35, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

Paragraphe 36

16. Sir Ian SINCLAIR propose de rédiger comme suit le paragraphe 36:

«36. A la suite d'un nouveau débat à ce sujet au sein de la Commission, au cours duquel un certain nombre de membres ont souligné l'importance de formuler des principes généraux parallèlement à la liste des crimes, le Rapporteur spécial a rappelé, une fois de plus, que ces principes, déjà élaborés par la Commission, seraient complétés, le moment venu, en tenant compte de l'évolution du droit international.»

Paragraphe 37 à 41

17. M. CALERO RODRIGUES fait observer que, dans le texte anglais, l'avant-dernière phrase du paragraphe 37 et, en particulier, les mots *a non-temporal element that has not been formulated*, ne sont pas clairs, encore que le texte français de cette phrase ne soulève aucune difficulté.

18. M. OUCHAKOV dit que, dans l'avant-dernière phrase du paragraphe 37, le membre de phrase «*le jus cogens* y introduit, par ailleurs, un élément intemporel et informulé» signifie que les règles impératives du droit sont rétroactives. Il accepte cette opinion en tant qu'opinion personnelle du Rapporteur spécial, mais il ne l'accepte pas en tant qu'opinion de la Commission.

19. Sir Ian SINCLAIR, appuyé par M. McCAFFREY, propose d'ajouter les mots «de l'avis du Rapporteur spécial» au début de la première phrase du paragraphe 37, pour bien indiquer que ce paragraphe ne reflète pas le point de vue de l'ensemble de la Commission.

20. Il partage entièrement l'avis de M. Calero Rodrigues touchant l'avant-dernière phrase de ce paragraphe.

21. M. THIAM (Rapporteur spécial) accepte volontiers la suggestion de sir Ian Sinclair tendant à ajouter les mots «de l'avis du Rapporteur spécial», puisque ce sont ses propres opinions qu'il a exprimées, opinions que du reste certains membres de la Commission ont parfois partagées.

22. Quant aux mots «élément informulé», il entend par là un élément qui n'est pas énoncé de façon expresse.

23. Sir Ian SINCLAIR propose de modifier comme suit l'avant-dernière phrase du paragraphe 37: «Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'il n'y a pas en droit international de *lex* à laquelle soit applicable le principe *nullum crimen sine lege*, et que le *jus cogens* y introduit, par ailleurs, un élément intemporel et non codifié.»

³ Voir *Annuaire...* 1980, vol. II (2^e partie), p. 31.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 12 (A/1316)*, p. 12 et suiv.

24. M. TOMUSCHAT, appuyé par M. McCAFFREY, propose, pour bien montrer que les opinions exprimées dans les paragraphes 37 à 40 sont celles du Rapporteur spécial, d'utiliser un temps passé plutôt que le présent.

25. M. MALEK croit comprendre, d'après les observations du Rapporteur spécial, que la deuxième phrase du paragraphe 37 vise non seulement le principe *nullum crimen sine lege*, mais encore le principe *nulla poena sine lege*, autrement dit le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale en général, dans son double aspect. Il propose donc de modifier comme suit cette phrase: «D'autre part, il conviendra de discuter la portée du principe de la non-rétroactivité de la loi pénale dans son double aspect *nullum crimen sine lege*, *nulla poena sine lege*.»

26. M. ILLUECA appuie la proposition de sir Ian Sinclair et dit qu'il faudra préciser, là où il y a lieu, qu'il s'agit de l'opinion du Rapporteur spécial.

27. M. OUCHAKOV ne peut accepter que le Rapporteur spécial présente ses propres conclusions et réflexions comme émanant de la Commission, et ce non seulement au paragraphe 37, mais encore aux paragraphes 38, 39, 40 et suivants. Il conviendra donc de modifier ces paragraphes, de manière à bien préciser de qui émanent les conclusions.

28. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit qu'il accepte entièrement la responsabilité des opinions qu'il a exprimées et qui sont les siennes. Dans les cas où il ne s'agit pas d'opinions exprimées par la Commission, il sera facile au Secrétariat d'ajouter les mots «de l'avis du Rapporteur spécial».

29. M. DÍAZ GONZÁLEZ dit que si les mots «de l'avis du Rapporteur spécial» sont ajoutés selon qu'il convient, aucun problème ne se pose.

30. A condition que le paragraphe 37 demeure tel quel, il convient avec M. Malek que si la Commission doit débattre de l'imprescriptibilité des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, elle devra commencer par se pencher sur les principes *nullum crimen sine lege* et *nulla poena sine lege*.

31. D'autre part, il trouve assez curieuse l'affirmation que contient la deuxième phrase du paragraphe 37. Le principe *nullum crimen sine lege*; *nulla poena sine lege* est accepté par presque tous les Etats et constitue le fondement du code pénal de nombreux pays, dont le sien. Le fait que les puissances alliées victorieuses l'aient ignoré lors du procès de Nuremberg ne signifie pas que les autres Etats qui l'appliquaient l'aient abandonné. Comme le Rapporteur spécial l'indique, la Commission devra procéder à un débat beaucoup plus approfondi, afin de savoir si elle souscrita à la décision des puissances alliées ou si elle continuera de défendre ce principe.

32. Sir Ian SINCLAIR ne peut accepter la deuxième phrase du paragraphe 40 qui, telle qu'elle est rédigée, donne à entendre qu'il s'agit d'une conclusion de la Commission. Il propose donc d'ajouter les mots «de l'avis du Rapporteur spécial» à la première phrase, après les mots «Les considérations précédentes démontrent encore», et de supprimer la deuxième phrase.

33. M. YANKOV est tout disposé à ce que l'on énonce le point de vue du Rapporteur spécial, mais

considère qu'il faut rendre compte aussi du point de vue des membres de la Commission, si l'on veut avoir un reflet fidèle des débats de la Commission.

34. Le PRÉSIDENT dit que le rapport ne doit pas se borner à refléter le point de vue du Rapporteur spécial, d'autant que la Commission est parvenue à un assez vaste terrain d'entente sur la question.

35. M. THIAM (Rapporteur spécial) répète qu'il n'a aucune objection à ce que l'on ajoute «de l'avis du Rapporteur spécial» chaque fois qu'il y a lieu, pour bien préciser que les opinions exprimées sont les siennes et non celles de la Commission.

36. Répondant à l'observation de M. Yankov, il dit qu'il ne peut répéter chaque année les opinions émises par les membres de la Commission. Il renvoie à ce propos au paragraphe 35 du chapitre II du projet de rapport, où il est bien indiqué que le Rapporteur spécial a tenu compte des conclusions de la Commission reflétées au paragraphe 33 de son rapport sur sa trente-sixième session⁵. Cela étant, et si tel est le souhait de la Commission, il est disposé à ajouter un paragraphe où il serait dit une fois de plus que certains membres de la Commission se sont déclarés favorables à l'examen immédiat des principes généraux, tandis que d'autres s'y sont déclarés opposés.

37. Le PRÉSIDENT suggère d'attendre, pour les paragraphes 37 à 41, que la Commission soit saisie d'un nouveau texte pour adoption.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 42

Le paragraphe 42 est adopté.

Paragraphe 43

38. M. BALANDA propose de supprimer, dans la première phrase, le mot «éventuel», qui préjuge déjà le fond de la question. Il est en effet entendu que, pour le moment, la Commission se limite à l'examen de la responsabilité pénale des individus mais sans préjudice d'un examen ultérieur de la responsabilité pénale des Etats, examen qu'elle ne pourra éluder.

39. M. THIAM (Rapporteur spécial) ne s'oppose pas à cette proposition d'amendement, mais signale que le mot «éventuelle» figure dans les conclusions adoptées par la Commission, à sa trente-sixième session, au sujet du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité⁶.

40. Sir Ian SINCLAIR partage l'avis du Rapporteur spécial. Il croit comprendre que la Commission souhaite laisser la question en suspens pour le moment.

41. M. BALANDA n'insistera pas pour que l'on supprime le mot «éventuel», tout en soulignant qu'il n'est pas d'accord sur l'emploi de ce mot.

Le paragraphe 43 est adopté.

42. M. ARANGIO-RUIZ, se référant à une intervention qu'il a faite (1887^e séance) sur le régime de son pays à une certaine période de son histoire, propose d'ajouter au chapitre II du projet de rapport un nouveau paragraphe libellé comme suit:

⁵ Voir *Annuaire...* 1984, vol. II (2^e partie), p. 11.

⁶ *Ibid.*, p. 17, par. 65, al. a.

«Un des membres de la Commission a indiqué la nécessité d'introduire dans le code la condamnation expresse et spécifique, en tant que crime contre l'humanité, de toutes actions visant — avec ou sans appui de l'extérieur — à assujettir un peuple à un régime non conforme au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à priver ce peuple des droits de l'homme et des libertés fondamentales.»

La séance est levée à 13 h 10.

1934^e SÉANCE

Mercredi 24 juillet 1985, à 10 h 5

Président : M. Satya Pal JAGOTA

Présents : le chef Akinjide, M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Flitan, M. Francis, M. Illueca, M. Koroma, M. Lacleta Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Sucharitul, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-septième session (*suite*)

CHAPITRE II. — *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (suite)* [A/CN.4/L.387 et Add.1]

B. — Examen du sujet à la présente session (*suite*) [A/CN.4/L.387 et Add.1]

Paragraphes 43 bis à 88 (A/CN.4/L.387/Add.1)

Paragraphe 43 bis

1. Sir Ian SINCLAIR propose d'aligner le texte anglais de ce paragraphe sur le texte français, en remplaçant, dans la première phrase, les mots *could be achieved only* par *could not be achieved*.

Il en est ainsi décidé.

2. M. McCAFFREY propose de remplacer dans la même phrase, le mot *liability* par *responsibility*, et d'apporter la même modification dans l'ensemble du texte, chaque fois qu'il s'agit effectivement de responsabilité pénale.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 43 bis, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 44

3. M. OUCHAKOV, se référant à la deuxième phrase, fait observer que les individus peuvent être parfois des organes, mais en aucun cas des autorités. Il propose de remplacer les mots «autorités d'un Etat» par les mots «agents d'un Etat».

4. M. BALANDA, tout en comprenant le souci de M. Ouchakov, croit que sa proposition limiterait énormément la portée du texte, du moins en français. En effet, un premier ministre ou un chef d'Etat, par exemple, n'est pas un agent de l'Etat, mais une des autorités de l'Etat, et l'expression «agents de l'Etat» se réfère davantage aux fonctionnaires de l'Etat. Si la proposition de M. Ouchakov était acceptée, M. Balanda souhaiterait voir préciser dans le commentaire qu'il y a lieu d'entendre aussi par agents de l'Etat les autorités de l'Etat.

5. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter la modification proposée par M. Ouchakov à la deuxième phrase du paragraphe 44.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 44, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 45

Le paragraphe 45 est adopté.

Paragraphe 46

6. M. TOMUSCHAT propose de supprimer les mots «auteurs et», qui figurent dans la deuxième phrase, et de supprimer aussi, par voie de conséquence, la note qui s'y rapporte. D'autre part, il propose de rédiger le texte anglais du paragraphe 46 au passé.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 46, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 47

7. M. McCAFFREY propose de remplacer, dans la deuxième phrase, les mots «Le génocide, selon ces membres, pourrait», par «Selon ces membres, le génocide et les actes terroristes, par exemple, pourraient».

Il en est ainsi décidé.

8. Sir Ian SINCLAIR propose de remplacer, dans la dernière phrase, les mots «certaines organisations multinationales privées» par «certaines organisations criminelles privées d'envergure internationale», afin d'englober des organisations telles que la mafia.

9. Le chef AKINJIDE n'est pas hostile à la proposition de sir Ian Sinclair, mais préférerait conserver le texte original, qui reflète bien le débat de la Commission.

10. Après un échange de vues auquel prennent part M. ARANGIO-RUIZ, M. BALANDA, M. CALERO RODRIGUES, M. DÍAZ GONZÁLEZ, sir Ian SINCLAIR, M. THIAM (Rapporteur spécial) et M. TOMUSCHAT, le PRÉSIDENT suggère de remanier la dernière phrase comme suit:

«On a fait valoir que certaines organisations multinationales privées ainsi que des organisations criminelles disposent parfois de moyens susceptibles de mettre en danger la stabilité des petits Etats et même des grandes puissances.»

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 47, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphes 48 à 51

Les paragraphes 48 à 51 sont adoptés.